

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1708

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Après le mot : « locataires », la fin de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « élus dans des conditions définies par le 3° du I de l'article L. 422-2-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à organiser l'élection de représentants de locataires au sein des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré. Il paraît anormal que seule cette famille d'organismes HLM gérant des logements sociaux en soit exemptée.